

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° : AR2025_013

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Agnetz

Le Président de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu la délibération n°2018-09-07 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts communautaires qui intègrent la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune d'Agnetz le 6 février 2019 et modifié en 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement écrit pour tenir compte des évolutions en matière de fabrication, de pose et de matériaux et de faciliter les projets des pétitionnaires tout en gardant une unité entre les zones du PLU ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement écrit du PLU ;

Considérant que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée (L.153-45 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où la modification envisagée n'aura pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Agnetz est prescrite.
- ARTICLE 2** Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit du PLU afin de tenir compte des évolutions en matière de fabrication, de pose et de matériaux et de faciliter les projets des pétitionnaires tout en gardant une unité entre les zones du PLU.
- ARTICLE 3** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.
- ARTICLE 4** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.
- ARTICLE 5** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- ARTICLE 6** À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président, en présente le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153.22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie d'Agnetz et au Siège de la Communauté de communes du Clermontois pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou sur l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 9** Le Président de la Communauté de communes du Clermontois est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés, affiché et dont ampliation sera transmise à :
- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Clermont de l'Oise,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Clermontois.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en
Sous-Préfecture le : 6 novembre 2025
de l'affichage le : 6 novembre 2025

Fait à Clermont,
le : 6 novembre 2025


Lionel OLLIVIER
Président CC du Clermontois
Maire de Clermont